

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

BÉNÉFICIAIRES

CHARGE D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 80 %.

Toutefois, ne peuvent prétendre à l'allocation d'éducation spéciale, les jeunes de moins de 20 ans dont la rémunération est supérieure à 55 % du SMIC.

Exceptions

Les jeunes de 16 à 20 ans ne peuvent prétendre à l'allocation :

- s'ils sont mariés ou vivent maritalement en n'étant plus à la charge des parents, ni ceux du conjoint ou du concubin ;
- s'ils deviennent allocataires d'une autre prestation familiale ;
- s'ils vivent seuls ou en foyer et ne peuvent être rattachés à un allocataire qui en assume la charge.

HANDICAP GRAVE

Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses où nécessite fréquemment l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou suivant la permanence de l'aide nécessaire.

ENFANT PLACÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION SPÉCIALE

La même allocation, et le cas échéant, le même complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant est comprise entre 50 % et 80 % dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale pour handicapés ou lorsque son état de santé exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la commission départementale d'éducation spéciale.

Le taux d'incapacité est évalué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

En tout état de cause, l'allocation n'est pas due pour tout enfant placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer) ou s'il est hospitalisé plus de 2 mois (sauf décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Article L. 541-1 du Code de la Sécurité sociale

Toutefois, pour les périodes de retour au foyer au cours desquelles les parents assument à nouveau la charge de leur enfant handicapé, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément, y compris celui de sixième catégorie, peuvent être versés sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Sont définies comme périodes de retour au foyer :

- les fins de semaine (samedi et dimanche) et les congés scolaires où l'enfant est revenu chez lui ;
- les jours où l'enfant hospitalisé en raison de son handicap a pu retourner dans sa famille dans le cas où l'hospitalisation se prolonge plus de 2 mois civil.

Dans ces cas, l'allocation de base et son complément éventuel sont versés annuellement et en une seule fois au titre de l'ensemble des périodes.

Article R. 541-1 du Code de la Sécurité sociale

Pour évaluer le montant du complément éventuellement versé, l'outil d'aide à la décision souligne que ce montant doit être fixé en référence à la charge pesant sur les familles pendant ces périodes. L'objectif étant que le versement effectué pendant les périodes passées en famille corresponde bien aux contraintes réellement constatées.

S'agissant plus particulièrement du complément de sixième catégorie, il peut être également accordé dès lors que, pendant ces périodes au domicile, les conditions d'attribution en sont respectées. L'idée étant de répondre aux situations "lourdes" de jeunes en internat de semaine demandant une prise en charge et une surveillance 24 heures sur 24 pendant les fins de semaine et les vacances. Selon l'outil d'aide à la décision, ces situations peuvent représenter de 150 à 200 jours par an à la charge de la famille.

HOSPITALISATION DE L'ENFANT

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans un établissement de santé, l'allocation de base et le complément éventuel :

- sont maintenus si l'hospitalisation dure 2 mois maximum ;
- sont suspendus à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant. Dans ce cas, l'hospitalisation est assimilée à une prise en charge en internat et l'enfant pourra uniquement percevoir l'allocation et son complément pendant les périodes de retour au foyer.

Article R. 541-8 nouveau du Code de la Sécurité sociale

Aussi, la Caisse d'allocations familiales, dès qu'elle a connaissance d'une hospitalisation, doit-elle informer l'allocataire que son droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne sera maintenu après le dernier jour du deuxième mois civil suivant l'hospitalisation.

Toutefois, le principe est tempéré puisque, même au-delà du deuxième mois, l'allocation de base et son complément pourront continuer à être versés si les contraintes liées à l'hospitalisation, au lieu d'alléger la charge pour les parents (nécessité, médicalement attestée, de leur présence auprès de l'enfant), entraînent, au contraire, pour eux :

- une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle, y compris la renonciation à cette activité ;
- ou
- le recours à une tierce personne rémunérée ;
- ou
- des dépenses dans des conditions identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément.

Dans ce cas, le versement de la prestation peut être maintenu sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Si la famille estime être dans ce cas de figure, elle doit saisir la commission, si possible dès le début de l'hospitalisation, pour demander le maintien de son droit au-delà des 2 mois. Au vu des justificatifs et d'un certificat médical du service hospitalier, la commission pourra attribuer l'allocation et son complément mensuel suivant les contraintes.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées devra traiter en priorité la demande de maintien de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel et prendre sa décision dans un délai maximum de 2 mois afin d'éviter une éventuelle rupture de droit. La notification de sa décision devra explicitement préciser l'importance de ces contraintes et des frais entraînés par l'hospitalisation et que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément doivent être versés mensuellement malgré la situation d'hospitalisation. A défaut de nouvelle décision de la commission, il est mis fin au droit par la caisse d'allocations familiales au premier jour du troisième mois civil suivant l'hospitalisation.

Droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation

«Lorsque le bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé opte pour la prestation de compensation, le versement de ce complément cesse à compter de la date d'attribution de la prestation de compensation fixée par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Lorsque la CAF est informée par le président du conseil général de l'attribution d'une prestation de compensation, celui-ci suspend le versement du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dû à la famille au titre de l'enfant handicapé concerné à compter de la date d'attribution fixée par le président du conseil général. Toutefois, si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ne confirme pas l'attribution, par le président du conseil général, de la prestation de compensation, l'organisme débiteur des prestations familiales rétablit le versement de ce complément rétroactivement à la date de la suspension, conformément à la décision de la commission».

Article R. 541-7 du Code de la Sécurité sociale

«La demande présentée par un bénéficiaire de la prestation de compensation en vue du renouvellement ou de la révision de cette prestation en raison de l'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte entraîne systématiquement un réexamen des conditions pour bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ne peut opter pour le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à un versement ponctuel».

Article R. 541-10 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2008-530 du 4 juin 2008

MONTANT DE L'ALLOCATION

MONTANT DE BASE

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est égale à 32 % de la base des prestations familiales,

- soit au 1^{er} avril 2014 : 129,99 €.

COMPLÉMENT D'ALLOCATION

Un complément d'allocation peut être versé sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Catégories

L'enfant handicapé est classé selon l'importance de la charge supplémentaire résultant de son état dans l'une des 6 catégories prévues ci-dessous :

- **1^{re} catégorie** : l'enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 56 % de la BMAF ;
- **2^e catégorie** : l'enfant dont le handicap contraint l'un des deux parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine ou encore entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 97 % de la BMAF ;
- **3^e catégorie** : l'enfant dont le handicap, soit :
 - contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine,
 - contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 50 % de la BMAF,
 - entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 124 % de la BMAF ;
- **4^e catégorie** : l'enfant dont le handicap, soit :
 - contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle où exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
 - d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine et d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 82,57 % de la BMAF,
 - d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 109,57 % de la BMAF,
 - entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la BMAF ;

■ **5^e catégorie** : l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la BMAF ;

■ **6^e catégorie** : l'enfant dont le handicap, d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Critères d'attribution

Outil utilisé

Pour la détermination du montant du complément, l'enfant est classé, au moyen d'un outil national d'aide à la décision (arrêté du 24 avril 2002), par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon l'importance de la charge résultant de son état, en première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième catégorie. Plusieurs éléments d'appréciation de ces compléments sont fixés.

L'objectif de cet outil méthodologique : donner les éléments nécessaires à l'appréciation du lien entre la situation de handicap du jeune et la nécessité :

- d'une part, du recours à une tierce personne ;
- d'autre part, des dépenses supplémentaires exposées par la ou les personnes qui en assument la charge.

Sans prétendre être exhaustif, il aspire à constituer «une méthode d'analyse étayée sur des exemples concrets, visant à fournir aux commissions une grille de lecture commune des situations individuelles, lesquelles doivent continuer à être évaluées au cas par cas».

Cas de recours à une tierce personne

L'absence d'activité ou l'exercice d'une activité à temps partiel du ou des membres du couple ou de la personne isolée doit être constatée, et ce, quelle que soit la situation professionnelle antérieure.

L'absence d'activité doit être totale et effective, motivée par les soins à apporter à l'enfant et non par l'impossibilité personnelle de poursuivre une activité : limite d'âge, inaptitude.

Dans l'hypothèse où l'un des parents bénéficie, personnellement, de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'inaptitude, d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie ou d'une pension de retraite, la caisse d'allocations familiales doit maintenir le versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément au titre de son enfant mais doit en informer la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette dernière doit alors apprécier si la renonciation à l'exercice d'une activité professionnelle par le parent est bien la conséquence de l'état de santé de l'enfant et non le fait de son propre handicap, de son inaptitude ou de son âge.

Par ailleurs, au sein du couple, l'importance de la réduction de la quotité de travail doit s'apprécier globalement.

Exemple

Si le père travaille à 90 % et la mère à 60 % d'un temps plein, la réduction globale est de 50 %.

Et, pour un couple, l'exercice de deux activités à temps partiel équivalant au plus à un temps plein vaut cessation d'une activité.

Dans le cas de l'embauche d'une ou de plusieurs tierces personnes rémunérées, l'inactivité avec ou sans revenu de remplacement de l'un des parents ne fait pas obstacle au versement des compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. En cas d'embauche de plusieurs personnes rémunérées, le temps d'emploi s'apprécie globalement.

Le recours à la tierce personne se cumule avec la diminution d'activité d'un ou des parents. Ce recours s'apprécie globalement.

Exemple

Pour bénéficier d'un complément de deuxième catégorie, l'un des parents doit réduire son activité de 20 % par rapport à un temps plein ou la famille doit recourir à l'embauche d'une tierce personne rémunérée au moins 8 heures par semaine. De même, le droit pourra être ouvert :

- en cas de réduction de 15 % et embauche de 2 heures par semaine ;
- en cas de réduction de 10 % et embauche de 4 heures par semaine ;
- en cas de réduction de 5 % et embauche de 6 heures par semaine.

Dépenses liées au handicap de l'enfant

Si le handicap entraîne des dépenses coûteuses, le complément d'allocation peut être accordé.

Les dépenses prises en compte sont notamment :

- les aides techniques et les aménagements du logement pour la communication, la socialisation et l'accès aux loisirs (synthèse vocale, ordinateur, ...), pour la locomotion (poussette, fauteuil roulant non remboursé, ...) l'accès à l'autonomie (contrôle de l'environnement, ...) ou pour faciliter la réalisation des actes essentiels (élévateur de bain, ...) ;
- les frais de formation des membres de la famille à certaines techniques (stages de langues des signes, ...) entrant dans le projet individuel de l'enfant ;
- le droit aux vacances et aux loisirs (surcoût que représente une colonie spécialisée dans l'accueil d'enfants handicapés, rémunération ponctuelle supplémentaire d'une tierce personne) ;
- certains frais médicaux ou paramédicaux non remboursés par l'assurance-maladie ou des produits non remboursables mais nécessaires absolument au jeune handicapé, et non pris en charge au titre des prestations extra-légales par la caisse d'assurance-maladie ou la mutuelle (couches en cas d'incontinence, ...). Entrent également dans cette catégorie certains frais de rééducation non remboursables (psychomotricité, ergothérapie, ...) dans le cas où ces rééducations sont préconisées par la CDES et sont partie intégrante du projet individuel de l'enfant, mais ne peuvent être réalisées au sein d'une structure de soins ou d'éducation spéciale ;
- les surcoûts liés au transport (aménagement de la voiture familiale, achat de véhicule, ...) ;
- une participation aux frais vestimentaires supplémentaires (liés à l'usure prématurée, ...) ainsi qu'à ceux liés à leur entretien (litière fréquemment souillée, ...).

Montant du complément

Le montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément :

- 1^{re} catégorie : 97,49 euros ;
- 2^e catégorie : 264,04 euros ;
- 3^e catégorie : 373,71 euros ;
- 4^e catégorie : 579,13 euros ;
- 5^e catégorie : 740,16 euros ;
- 6^e catégorie : 1 103,08 euros.

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{re} catégorie.

En fonction des catégories, son montant est :

- 2^e catégorie : 52,81 euros ;
- 3^e catégorie : 73,12 euros ;
- 4^e catégorie : 231,54 euros ;
- 5^e catégorie : 296,53 euros ;
- 6^e catégorie : 434,64 euros.

CRDS

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est exonérée de la CRDS.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Conditions d'attribution et montants mensuels des compléments de l'allocation

| Montant du complément (% de la BMAF ⁽¹⁾) | Arrêt d'activité d'un parent | Ou | Embauche tierce personne | Et/ou | Coût du handicap par mois (% de la BMAF ⁽¹⁾) |
|---|--|----------------|--|----------------|--|
| Complément 1 (24 % de la BMAF) | Sans arrêt | | Pas d'embauche | et | Si coût = ou > 56 % |
| Complément 2 (65 % de la BMAF) | Réduction de 20 % | ou | 8 heures/semaine | ou | Coût = 97 % |
| Complément 3 (92 % de la BMAF) 3 cas possibles | Réduction de 50 % Réduction de 20 % Sans arrêt | ou ou | 20 heures/semaine 8 heures/semaine Pas d'embauche | et et | Coût = ou > 59 % Si coût = ou > 124 % |
| Complément 4 (142,57 % de la BMAF) 4 cas possibles | Réduction de 100 % Réduction de 50 % Réduction de 20 % Sans arrêt | ou ou ou | Temps plein 20 heures/semaine 8 heures/semaine Pas d'embauche | et et et | Coût = ou > 82,57 % Coût = ou > 109,57 % Si coût = ou > 174,57 % |
| Complément 5 (182,21 % de la BMAF) | Réduction de 100 % | ou | Temps plein | et | Coût = ou > 71,64 % |
| Complément 6 Majoration tierce personne 1 038,36 au 1 ^{er} avril 2010 | Réduction de 100 % | ou | Temps plein | et | Contraintes permanentes |

⁽¹⁾ BMAF en 2014 : 406,21 €

DEMANDE DE L'ALLOCATION ET JUSTIFICATIFS

MODALITÉS D'APPLICATION

L'effectivité du recours à une tierce personne peut être contrôlée par l'organisme chargé du versement de la prestation. S'il constate que ce recours n'est pas effectif dans les conditions prévues pour les différentes catégories, il saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Celle-ci réexamine le droit au complément d'allocation à partir du moment où l'organisme débiteur a constaté que les conditions en matière de recours à une tierce personne ne sont plus remplies. Dans l'attente de la décision de la commission, l'organisme verse, à titre d'avance, le complément correspondant à la situation constatée. La commission statue en urgence sur ces affaires, dans un délai fixé par arrêté.

Pour l'appréciation du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à ses compléments, l'hospitalisation dans un établissement de santé est assimilée à un placement en internat dans un établissement d'éducation spéciale à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant, sauf si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses dans des conditions identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément.

ATTRIBUTION

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande.

Dans le cas où l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est supprimée, la prestation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel intervient la notification de la décision à l'allocataire lorsque l'enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés, au premier jour du mois civil suivant lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Article R. 541-7 du Code de la Sécurité sociale

La commission fixe la durée de la période de l'attribution de l'allocation (au moins 1 an et au plus 5 ans).

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

L'organisme qui verse les prestations familiales doit contrôler l'effectivité du recours à une tierce personne ; si le recours n'est pas effectif, la CAF saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Pour l'appréciation du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à ses compléments, l'hospitalisation dans un établissement de santé est assimilée à un placement en internat dans un établissement d'éducation spéciale à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant, sauf si les contraintes liées à l'hospitalisation entraîne pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses dans des conditions identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément.

RÈGLE DE CUMUL

Le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas cumulable avec les indemnités journalières maladie, maternité, paternité, accident du travail et allocation chômage.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

L'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 étend à compter du 1^{er} avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) aux enfants handicapés.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont réunies et lorsque les familles sont exposées, du fait du handicap de leur enfant, à des charges compensées par la prestation de compensation (besoin d'aides humaines, animalières, ou techniques, aménagement de logement et/ou véhicule, surcoûts de transports, charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap), les familles pourront opter pour le cumul de l'AEEH et la prestation de compensation pour l'ensemble de ces charges.

Dans ce cas, elles ne pourront prétendre aux compléments de l'AEEH.

Dans le cas du cumul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de la prestation de compensation du handicap :

- l'allocataire bénéficiera d'une majoration de sa durée d'assurance vieillesse, de la majoration de l'AEEH pour parent isolé ;
- en cas d'emploi à domicile, d'une exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

L'allocation journalière de présence parentale ne sera pas cumulable avec l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines.

